



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(25^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 18 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Loi de finances pour 1991 (première partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3919).Après l'article 2 (*suite*) (p. 3919)

Amendement n° 375 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Rejet.

L'amendement n° 352 de M. Carraz n'est pas soutenu.

Amendement n° 35 de M. Jean de Gaulle : M. Philippe Auberger. - Retrait.

Amendement n° 181 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 47 de la commission des finances et 97 de M. Alphanhéry : MM. le rapporteur général, Edmond Alphanhéry, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 155 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Rejet.

Amendement n° 138 corrigé de M. Jean-Louis Masson : M. Philippe Auberger. - Retrait.

Amendement n° 419 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Avant l'article 3 (p. 3922)

Amendements n°s 2 de M. Grussenmeyer, 406 de M. Alphanhéry et 382 de M. Charé : M. Philippe Auberger. - Retrait de l'amendement n° 2.

MM. Michel Jacquemin, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Rejet des amendements n°s 406 et 382.

Amendement n° 6 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 3925)

MM. Gilbert Gantier, Raymond Douyère.

Amendement n° 81 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 305 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 392 de M. d'Ornano, 36 corrigé de M. Jean de Gaulle et 307 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Jean de Gaulle. - Retrait de l'amendement n° 36 corrigé.

MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des amendements n°s 392 et 307.

Amendements n°s 326 de M. Delalande et 38 rectifié de M. Jean de Gaulle : MM. Jean-Pierre Delalande, Jean de Gaulle. - Retrait de l'amendement n° 38 rectifié.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 326.

Amendement n° 98 de M. Alphanhéry : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 308 de M. Auberger : M. Philippe Auberger. - Retrait.

L'amendement n° 306 de M. Auberger n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 3929)

Amendement n° 183 de M. Auberger : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 210 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 193 corrigé de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 3930)

Amendement de suppression n° 362 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Raymond Douyère. - Réserve.

Réserve de l'article 4.

M. le rapporteur général. - Réserve des articles 11 à 16 et des amendements qui s'y rapportent ; ainsi que des amendements portant articles additionnels après l'article 16.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 3932).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1991 PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 375 portant article additionnel après l'article 2.

Après l'article 2 (suite)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 375, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - " Les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global les avantages en espèces ou en nature consentis à des collatéraux dans le besoin. Cette déduction ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. "

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé du budget, mes chers collègues, cet amendement vise à coordonner le droit civil avec le droit fiscal.

En effet, en droit civil, on peut imposer une participation destinée à répondre aux besoins de collatéraux qui manquent de ressources. Mais le code général des impôts n'admet pas la déduction du montant de ces versements dans le calcul du revenu imposable. Considérant que cet amendement tend à introduire une mesure de justice sociale, je souhaite que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette mesure doit être prise en considération sur le plan social puisque les sommes versées aux membres de la famille peuvent dépasser le montant des pensions alimentaires actuellement déductibles. Mais son adoption risque d'entraîner une prolifération de cet avantage et il faudrait établir une limitation stricte de son contenu. Ce n'est pas le cas. Je ne peux donc pas émettre un avis favorable à l'amendement de M. Auberger.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 375.

M. Michel Chareasse, ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je comprends bien le souci de M. Auberger. Mais je voudrais lui faire observer que, jusqu'à présent, en matière de pensions alimentaires, nous avons toujours « collé » au code civil. Or sa proposition concerne des pensions alimentaires qui ne figurent pas dans les obligations alimentaires instituées par ce code. Par conséquent, je ne peux pas accepter qu'on entre dans un processus qui mêlerait les pensions alimentaires qui découlent des dispositions du code civil et, éventuellement, des décisions de justice qui les appliquent et des dispositions qui seraient purement fiscales. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carraz a présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« 1. - Il est inséré, après l'article 199 *duodecies* du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui engagent des dépenses au titre des intérêts afférents aux annuités des prêts en vue de poursuivre leurs études qu'ils ont contractés, depuis le 1^{er} janvier 1990, lorsqu'ils étaient inscrits dans l'enseignement supérieur.

« La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de la première année d'imposition suivant la cessation des études et pendant toute la durée de remboursement du prêt. La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1. Le contribuable a été rattaché au foyer fiscal de ses parents pendant la durée de ses études supérieures.

« 2. Le montant annuel de l'impôt sur le revenu acquitté par ses parents durant ses deux premières années d'études a été inférieur à 15 000 francs.

« La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des intérêts afférents aux annuités des prêts. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 10 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Jean de Gaulle, Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Au 1 de l'article 200 du code général des impôts est substitué au pourcentage " 40 p. 100 " le pourcentage " 50 p. 100 ".

« II. - La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Je le retire au profit de l'amendement suivant, qui porte le numéro 181.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du 4 de l'article 200 du code général des impôts est complétée par les mots : " ou au profit d'associations à but humanitaire et sociaux ".

« II. La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à simplifier l'impôt sur le revenu. Nous en sommes tous d'accord, certaines dispositions fiscales sont trop complexes, notamment en matière de déductibilité.

Notre législation fiscale prévoit deux régimes de déductibilité : l'un pour les dons faits aux associations à caractère social et humanitaire, l'autre pour ceux qui sont versés à ce qu'il est convenu d'appeler les « restaurants du cœur » - c'est ce qu'il est convenu d'appeler « l'amendement Coluche ». Je propose d'harmoniser les deux régimes et de considérer que les associations à but humanitaire et social sont concernées par cet « amendement Coluche ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Auberger, non, bien sûr, qu'elle ne partage pas certaines des aspirations sociales qu'il exprime ; mais nous étions parvenus, patiemment, en plusieurs années, à un accord unanime donnant un avantage en droits de déduction aux dons servant directement à la fourniture des besoins élémentaires des plus démunis. Il y avait pour ces actions - c'était l'inspiration des « restaurants du cœur » - un avantage de déductibilité plus important. S'il est banalisé, cela aura un coût budgétaire, l'Etat perdra des recettes, et ce message à l'adresse de nos concitoyens, vos dons destinés à répondre à ce besoin social élémentaire bénéficiant d'une sorte d'appui moral de la collectivité, serait perdu.

Je crois donc qu'il vaut mieux en rester à un système de déductibilité des dons à deux niveaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général et je souhaite que M. Auberger retire son amendement. Ce dernier m'a fait penser à autre chose, ce qui m'a incité à déposer un amendement, que je vous fais parvenir à l'instant, monsieur le président, tendant à porter de 500 francs à 520 francs la limite de déduction de versements aux restaurants du cœur - 500 francs, c'est la limite fixée pour 1990 et, une fois de plus, elle n'a pas été ajustée. Je propose aussi d'indexer désormais ce montant sur la septième tranche du barème. Comme cela, on n'aura plus de problèmes. On retombe dans la discussion d'hier soir avec les 1 800 francs de M. Alphanéry. Moi, je trouve qu'on a toujours intérêt à ajuster mécaniquement ce genre de sommes.

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement, avec lequel je suis d'accord, ne résout nullement le problème que je pose, au contraire, puisqu'il va accentuer le décalage entre le sort réservé aux dons entrant dans le champ de « l'amendement Coluche » et celui qui est fait aux dons en faveur des associations à but humanitaire et social, lesquels sont soumis à des dispositions moins favorables. Je souhaite, par exemple, que les cotisations à une association comme l'Union nationale des parents d'enfants handicapés, qui est essentielle, bénéficient des dispositions Coluche.

M. le président. Monsieur le ministre, si vous voulez bien, nous en reviendrons à votre amendement à la fin de l'examen des amendements après l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement n'est pas adopté)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 97.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ;

L'amendement n° 97 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une invention dans les conditions fixées au deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant.

« II. - Les droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais laisser M. Alphanéry présenter ces amendements que j'avais combattus en commission !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Ces amendements partent d'une préoccupation que nous partageons tous sur ces bancs. Comparativement à ce qui se passe dans des pays comme l'Allemagne fédérale ou le Japon, la protection des brevets d'invention est, chez nous, très insuffisante.

Pourquoi le nombre des brevets d'invention déposés est-il beaucoup plus faible en France ? A cela, il y a, probablement, de très nombreuses raisons. L'une d'elles, à mon avis la plus solide, est l'insuffisante protection de la propriété des brevets et découvertes, notamment celles qui sont faites par les salariés. Dans les entreprises allemandes ou japonaises, ces derniers sont relativement bien protégés. Ils peuvent bénéficier, la plupart du temps, du fruit de leur invention. En France, ce n'est que très rarement le cas car la propriété des inventions appartient à l'entreprise, même si elle accorde une rémunération annexe ou une partie du fruit du brevet à l'inventeur salarié.

Il est important d'encourager les salariés à multiplier les inventions, notamment les petites, qui, souvent, sont le fruit d'un peu d'imagination et sont réalisées à l'atelier ou au bureau.

Naturellement, j'aurais pu - et je l'ai fait dans d'autres textes - proposer une amélioration de la protection de la propriété industrielle pour les salariés inventeurs. Malheureusement, c'eût été un cavalier budgétaire. C'est la raison pour laquelle je suggère un dispositif tendant à une amélioration fiscale en faveur des salariés qui font une invention. C'est extrêmement simple. Il s'agit de les faire bénéficier par l'établissement de l'impôt sur le revenu d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 du montant des rémunérations perçues au titre de cette invention.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je dois rendre compte d'un avis favorable de la commission puisqu'une majorité s'est dessinée en ce sens. Je souligne toutefois mes doutes, car je n'ai pas le sentiment qu'aujourd'hui le facteur déclenchant d'une amélioration de la balance des brevets de la France soit une question d'imposition des auteurs des brevets.

La réalité est, me semble-t-il, beaucoup plus complexe. Lorsqu'un brevet d'invention est susceptible, après un certain temps de valorisation et d'industrialisation, d'une exploitation économique d'une certaine ampleur, cela se fait, la plupart du temps, au service d'une société, et la fiscalité applicable est alors celle des sociétés.

La formule que nous propose M. Alphanéry aboutirait à l'amélioration de la situation individuelle de quelques inventeurs, mais je ne crois pas qu'elle aurait un effet d'amplification de l'effort de recherche français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai cru comprendre, monsieur le président, que le rapporteur général émettait un avis défavorable...

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais la commission a voté pour.

M. Edmond Alphanéry. Donc l'avis ne peut pas être défavorable.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, je fais miens les arguments du rapporteur général. Il ne paraît pas très chaud pour votre amendement, monsieur Alphandéry, et moi je suis glacial !

M. Edmond Alphandéry. Oh !

M. Philippe Aubergier. De si bon matin !

M. Alain Richard, rapporteur général. Glacial, mais fluide ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 47 et 97.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Tardito, Thième, Brand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - La déduction forfaitaire dont bénéficient les médecins conventionnés avec la sécurité sociale au titre du groupe III est revalorisée de 50 p. 100.

« II. - Le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il existe une disposition fiscale pour inciter les médecins à se conventionner. Elle consiste en une déduction forfaitaire qui correspond à une dépense fiscale d'environ 400 millions de francs pour l'Etat. Compte tenu de l'importance de la convention nationale entre la sécurité sociale et les médecins, à côté des dispositions que celle-ci devrait contenir pour ne pas inciter les praticiens à choisir le secteur 2, il nous semble utile de renforcer le caractère incitatif de la disposition existante et d'augmenter en conséquence la déduction forfaitaire dont bénéficient les médecins conventionnés pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement. Pourtant, je trouve la suggestion de nos collègues communément intéressante et positive. Si l'on veut rééquilibrer le secteur médical indépendamment au profit des médecins et des praticiens qui observent les tarifs conventionnels et qui donc garantissent une médecine de qualité à un prix acceptable à leurs patients, il faudra sans doute faire des gestes dans ce sens.

La commission a écarté cette mesure parce qu'elle lui inspire deux réserves.

Premièrement, on peut imaginer diverses techniques de soutien ou d'amélioration de la situation des médecins conventionnés du secteur 1. Augmenter la déduction forfaitaire dont ils bénéficient présenterait l'inconvénient de renforcer le caractère de fiction qu'elle présente en partie puisque le montant de frais professionnels que peuvent déduire les médecins conventionnés dépasse déjà assez largement ce qu'ils pourraient justifier en frais réels. Si on augmentait encore ce montant, on aboutirait à une sorte de petite immunité fiscale qui pourrait donner lieu à des critiques contre la profession, comme c'est le cas aujourd'hui contre les professions qui ont droit à des déductions forfaitaires élevées.

La deuxième réserve est plus fondamentale. On voit bien qu'entre les caisses d'assurance maladie, l'Etat, le ministère de la santé et la profession médicale, un équilibre global et responsable n'a pas encore été trouvé. Il serait dommage de se priver d'un moyen d'incitation, d'un avantage à octroyer à une catégorie de médecins, pour le moment où une négociation entre partenaires décidés à s'engager pour conclure un accord global pourrait se nouer, comme nous l'espérons tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Tardito, la démarche que vous nous proposez ne me paraît pas la meilleure pour les raisons que vient d'indiquer le rapporteur général, mais je suis loin d'être insensible à ce que vous venez de demander.

M. Jean Tardito. Alors, allez-y !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet, il faut être logique : ou nous voulons favoriser le conventionnement en secteur 1, ou nous ne le voulons pas. Comme nous

le voulons, je souhaite que vous acceptiez de retirer votre amendement au bénéfice, là encore, d'un quasi-engagement que je prends.

Je suis en train de réfléchir à des solutions permettant de distinguer fiscalement, d'une manière claire, les médecins du secteur 1 et les médecins du secteur 2, de façon que ceux du secteur 1 bénéficient d'avantages qui ne seraient pas accordés à ceux du secteur 2. Ainsi chacun connaîtrait les conséquences fiscales de son choix.

Voici un exemple de mes réflexions parmi d'autres.

Les revenus des médecins du secteur 1 sont déclarés presque en totalité par un tiers, c'est-à-dire par les organismes de sécurité sociale. Pourquoi faudrait-il leur imposer tous les soirs - ce sont souvent des généralistes qui rentrent tard après leur tournée - de remplir, puis d'envoyer à l'organisme de sécurité sociale, des états détaillant le nombre de consultations et de visites qu'ils ont faites, le mode de paiement par chèque ou en espèces, sans parler de ceux qui leur disent : « Aujourd'hui je n'ai pas de sous, mais je vous payerai demain » ?

J'ai envie de supprimer cette formalité pour les médecins du secteur 1 et j'ai même envie d'aller plus loin. S'agissant de praticiens dont les revenus sont quasiment déclarés en totalité par un tiers, je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas des abattements de 10 et 20 p. 100 accordés aux salariés.

Troisièmement, j'essaie de trouver une solution pour que la déduction des frais de voiture des médecins du secteur 1 soit distinguée du régime appliqué aux autres professions libérales.

Tout cela pour vous dire, monsieur Tardito, que je ne suis pas insensible à votre démarche, même si, pour les raisons exposées par le rapporteur général, elle ne me paraît pas ciblée correctement. Je vois d'ailleurs que j'ai fait mouche, que je vous ai annoncé des choses auxquelles vous ne vous attendiez pas.

Voilà ce que je pense. Je vais y réfléchir. Je ne vous promets pas de régler le problème d'ici à la deuxième lecture, mais je fais le maximum pour trouver des solutions qui aillent dans le sens de vos préoccupations, que je crois partagées sur d'autres bancs que les vôtres.

Dans ces conditions, auriez-vous la gentillesse de retirer votre amendement et de nous laisser le temps de réfléchir ? J'ajoute que les obligations administratives dont je parlais relèvent du domaine réglementaire. Il n'y aurait donc pas besoin d'un vote au Parlement.

M. le président. Devant ce quasi-engagement du ministre, quelle est votre réponse, monsieur Tardito ?

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, j'ai été très sensible au « tilt » que mon amendement a provoqué. Cependant deux questions continuent à me tarabuster.

La première est relative à certaines réalités décrites dans le rapport sur la fraude fiscale rédigé l'année dernière par notre collègue Bêche.

La seconde est celle du délai qui sera nécessaire pour que la réflexion que vous avez engagée, et à laquelle M. le ministre de la santé devra s'associer, débouche sur des mesures concrètes que vous soumettrez à l'Assemblée. Si ce délai n'est pas trop long, nous sommes prêts à retirer notre amendement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Quel délai, je suis incapable de le dire. Je viens de livrer mes réflexions à l'Assemblée comme cela, « brutes de décoffrage ». Il faut quand même que je réfléchisse un peu.

M. Jean Tardito. Alors, pour prendre date, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je suis contre cet amendement parce que, dans son esprit même, il me semble totalement contraire à ce que nous souhaitons faire pour que les médecins choisissent en plus grand nombre le secteur 1. En effet, ce que demande mon collègue du groupe communiste, c'est en fin de compte que l'on accorde à ces praticiens un avantage supplémentaire qui, au regard du régime fiscal appliqué aux autres catégories sociales, semblerait totalement injustifié.

Je m'explique.

Il existe pour les médecins conventionnés trois groupes de frais déductibles. Le premier comprend les frais de fonctionnement, le deuxième les frais d'assurance et similaires. Pour ces deux premières catégories, il s'agit de dépenses réelles, toutes attestées sur factures ou justificatifs. Le troisième groupe, en revanche, correspond à une déduction non seulement forfaitaire, mais proportionnelle au chiffre d'affaires. Plus il est élevé, plus vous déduisez, et sans avoir à fournir de justification.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas illogique !

M. Raymond Douyère. C'est absolument illogique, dans la mesure où cette déduction proportionnelle au chiffre d'affaires n'est pas représentative de frais réels.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il y a beaucoup de déductions comme ça !

M. Raymond Douyère. Que la déduction soit forfaitaire mais limitée pour marquer l'attachement au conventionnement pourrait être une solution. Mais ce n'est pas celle qui a été retenue depuis que la convention existe. En tout cas, il ne faut certainement pas augmenter encore une déduction forfaitaire qui ne correspond à rien.

Si l'on veut que les médecins, notamment les jeunes qui s'installent, puissent rester dans le secteur I et ne cherchent pas à rejoindre le secteur 2 pour obtenir une rémunération meilleure ou simplement correcte, il faut à mon sens leur confier des missions de service public - prévention, détection et protection de l'hygiène publique - qui seraient rémunérées par la sécurité sociale et qui auraient une utilité sociale évidente tout en garantissant au secteur I des revenus convenables.

Quant aux simplifications administratives que vous envisagez, monsieur le ministre, pour faciliter la vie de ces médecins, elles vont dans le bon sens et il faudra les mettre en œuvre.

De même, la quasi-totalité des revenus des médecins du secteur I étant, comme pour les salariés, déclarés par des tiers, en l'occurrence les organismes de sécurité sociale, l'application des abattements de 10 et 20 p. 100 aux praticiens de ce secteur serait une mesure d'équité fiscale.

Enfin, j'y insiste, la négociation déjà souhaitée par M. Evin avant que M. Séguin ne lui succède en 1986 doit être réactivée en vue de définir un mode de rémunération pour les médecins du secteur I qui accepteraient de remplir des missions de prévention et d'hygiène publique utiles à la collectivité et susceptibles, à terme, de réduire quelque peu les dépenses de santé publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 138 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de timbre sur les entrées dans les casinos. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 138 corrigé est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 419, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La limite de versements mentionnée au 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 520 F. Elle est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

M. le ministre a déjà exposé les motifs de cette proposition.

Qu'en pensez-vous à titre personnel, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'année dernière, l'ensemble des groupes de l'Assemblée avaient conclu un accord avec le Gouvernement afin d'accorder un régime de déduction plus avantageux pour les dons aux associations fournissant une aide alimentaire ou une aide immédiate aux personnes en détresse, le logement par exemple, qui avait été inclus à la fin de la discussion. Ce plafond doit normalement être relevé. Le Gouvernement nous propose un relèvement de 4 p. 100. On ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 3

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 2, 406 et 382, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Grussenmeyer et M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin), est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, soumises à un régime réel d'imposition, ont droit à une déduction pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

« Cette déduction est fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en matériels amortissables.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 406, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'exercice 1991, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales soumises à l'impôt sur le revenu - catégorie des bénéfices industriels et commerciaux - ont droit à un crédit d'impôt pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

« Ce crédit d'impôt est fixé à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en matériels amortissables.

« Le montant des investissements s'entend du prix d'achat hors taxes du matériel. »

« II. - La perte de recettes est compensée par la privatisation de l'Union des assurances de Paris et de la Banque nationale de Paris. »

L'amendement n° 382, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises soumises à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 30 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs portant sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Philippe Auberger. Il est retiré, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 382.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour défendre l'amendement n° 406.

M. Michel Jacquemin. Cet article additionnel tend à la création d'un crédit d'impôt de 10 p. 100 du montant des investissements réalisés par les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Depuis de nombreuses années, nos petites et moyennes entreprises

ont pris du retard dans leur politique d'investissement. Or on sait bien que les investissements industriels sont de nature à améliorer leur compétitivité. Ce combat reste d'actualité.

La perte de recettes serait compensée par la privatisation de l'U.A.P. et de la B.N.P.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 382.

M. Philippe Auberger. Un mot pour compléter les excellentes explications de M. Jacquemin, notre amendement ayant sensiblement le même objet que le sien, bien qu'il en diffère quelque peu, ne serait-ce que par le gage. Ce qu'il propose - accorder aux petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur le revenu un avantage similaire à celui qu'on a accordé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés - constitue une mesure d'équité fiscale. Il s'agit aussi, en créant cette provision pour investissements, de compenser le désavantage manifeste dont souffrent les petites et moyennes entreprises, qui obtiennent en général des conditions d'emprunt moins favorables que les grandes pour financer leurs investissements.

Si j'ai retiré l'amendement n° 2, c'est parce que l'amendement n° 382 prévoit un plafond à cet avantage. La déduction étant limitée à 30 000 francs, cette mesure reste très raisonnable et je souhaite vivement qu'elle soit retenue par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne crois pas qu'une symétrie un peu artificielle avec les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés justifie un système que je crois, personnellement, archaïque et inégalitaire. Il s'agit en réalité d'une subvention fiscale à l'investissement qui ajouterait une complication supplémentaire au mode de calcul de l'impôt sur les bénéfices. En outre, il peut être regardé comme paradoxal que des collègues s'opposent vigoureusement à une distinction entre l'imposition des bénéfices distribués et des bénéfices réinvestis et nous proposent ensuite une autre incitation fiscale à l'investissement.

Quant à l'effet de la mesure sur le comportement des entreprises, il ne peut être que limité. Compte tenu du plafond très bas qui est prévu, la somme serait très faible.

Par conséquent, cet amendement peut s'expliquer par un souci d'affichage vis-à-vis de certaines catégories d'entreprises, mais si on l'adoptait et que l'on regarde ensuite le coût de son application par les services, le rapport qualité-prix risquerait d'être assez fâcheux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements restant en discussion ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les mêmes raisons que le rapporteur général, j'émet moi aussi un avis défavorable aux amendements n° 406 et 382, qui ne sont pas tout à fait identiques, mais dont l'inspiration est analogue.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. J'interviens souvent dans cette assemblée pour proposer des dispositions favorables aux P.M.E. et P.M.I., mais celle-ci me choque.

Déjà, d'un point de vue technique, il serait plus cohérent d'accorder un avantage non pas sur l'investissement réalisé chaque année, mais sur son accroissement.

Deuxièmement, cette mesure reviendrait, une fois de plus, à priver l'impôt sur le revenu de sa fonction, qui est une fonction de redistribution et donc de justice sociale.

Troisièmement, et c'est sans doute l'argument le plus fort, nous avons mis en place toute une politique d'incitation pour aider les entreprises individuelles à se transformer en sociétés, puisque c'est la forme moderne d'exercice d'une activité économique. Nous avons offert aux entrepreneurs individuels la possibilité de constituer des E.U.R.L. Pourquoi leur accorder un avantage qui les encouragerait à conserver leur statut ? S'ils veulent profiter des avantages auxquels ont droit les sociétés commerciales, qu'ils se transforment en E.U.R.L. ou en S.A.R.L. C'est la voie normale pour bénéficier du régime accordé aux entreprises qui réinvestissent leurs profits.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne suis pas d'accord avec l'analyse de mon collègue Roger-Machart. D'abord, il ne serait pas raisonnable de vouloir favoriser uniquement le surplus d'investissement d'une année sur l'autre, parce que chacun sait que les petites et moyennes entreprises ont des programmes d'investissement qui ne sont pas continus. Elles n'investissent généralement que lorsque des opportunités apparaissent. Elles peuvent ainsi avoir un programme d'investissement tous les trois ou quatre ans et non pas chaque année.

Ensuite, je tiens à rappeler que nous n'avons rien fait de sensible cette année en matière d'impôt sur le revenu dont le produit va augmenter de 11,9 p. 100, selon les documents qui nous ont été donnés avec ce projet de loi de finances. Or l'impôt sur le revenu concerne ces entreprises. Il faut donc absolument consentir un effort dans ce domaine.

Quant à l'idée de développer la forme sociétale, elle n'est pas forcément bonne. En effet, cela est coûteux pour l'entreprise, notamment en matière de comptabilité, compte tenu de l'obligation d'avoir des commissaires aux comptes. D'ailleurs, chacun sait que l'E.U.R.L. n'a pas eu le succès voulu parce que les banquiers n'ont pas tenu compte de son existence et ont continué à demander une caution sur les biens du responsable de l'entreprise, même quand il y avait une E.U.R.L. Il s'agit donc d'une fausse fenêtre.

En outre, il n'est pas intéressant pour l'administration fiscale de développer la forme sociétale parce que les recettes qu'elle perçoit dans ce cadre sont inférieures à celles procurées par l'impôt sur le revenu.

Il faut donc laisser le choix aux personnes tout en respectant un certain équilibre entre les conditions fiscales offertes aux entreprises selon qu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à celui sur les sociétés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au profit des départements de la région Corse, à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre délégué, vous ne serez pas surpris que je défende deux amendements portant articles additionnels pour compléter l'un l'article 199 du code général des impôts, l'autre l'article 198 du même code.

Ils tendent à appliquer à la Corse des mesures d'incitation fiscale actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer qui ont contribué à y favoriser un certain développement économique. Cette demande traditionnelle, très ancienne, répond au vœu unanime des élus de la Corse et de l'assemblée de Corse. Vous le savez, monsieur le ministre, vous qui avez des attaches chez nous.

Cette demande fait également suite à l'article 25 du statut particulier de la Corse selon lequel le Gouvernement devait, au cours de l'année 1983, présenter un rapport sur la réforme du régime fiscal de la Corse, afin de mettre en place un statut fiscal destiné notamment à favoriser l'investissement productif et le développement économique. Nous sommes en 1990, rien n'a encore été fait, mais il n'est jamais trop tard.

En tous cas, l'opportunité se présente de nouveau de présenter ces amendements, à la veille du dépôt par le Gouvernement du projet sur la Corse et à l'approche de l'année 1993 qui sera une épreuve pour notre île.

La situation de la Corse justifie cette mesure et chacun connaît le taux record du chômage, notamment chez les jeunes, et la dégradation permanente de l'économie qui débouchent sur des troubles sociaux et sur la violence. C'est pourquoi j'ai saisi cette occasion pour déposer deux amendements, l'un concernant l'I.R.P.P., l'autre relatif à l'impôt sur les sociétés. En les adoptant, vous rendez un grand service à la Corse ; en tout cas vous marquerez d'une façon très forte qu'une solution pour la Corse réside essentiellement dans des mesures économiques et fiscales.

M. Guy Bâche. C'est aussi une question de civilisation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux pour commencer que rendre hommage au dévouement et à l'énergie que manifeste M. de Rocca Serra...

M. Jean-Pierre Brard. Plus, c'est de l'abnégation !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... dans la recherche de solutions positives pour l'évolution économique de la Corse. Je ne peux aussi, malgré le peu de connaissances que j'ai du dossier, que le rejoindre sur l'idée que l'essentiel de l'issue aux questions que pose l'avenir de la Corse est d'ordre économique et social. Il faut travailler dans ce sens.

Cela dit, je garde trois réticences à l'encontre de son amendement que la commission n'a pas adopté. La première - mais les Corses sont mieux placés que les continentaux pour se prononcer sur ce point - est que je redoute l'effet négatif de « contre-image » que pourrait avoir, pour une île ayant sa spécificité, son identité et connaissant des problèmes économiques, un traitement fiscal ouvertement discriminatoire qui prendrait un caractère exagérément protecteur. Pour des entrepreneurs, pour des partenaires économiques, l'idée qu'un territoire et une population sont en quelque sorte « marqués » par un statut d'infériorité, que l'on essaie de rattraper par des béquilles fiscales, n'a pas que des effets positifs.

La deuxième raison est que ce dispositif a besoin d'être limité, encadré, car il a des effets pervers que nous voyons dans les départements d'outre-mer. J'ai d'ailleurs déposé un amendement pour essayer de les limiter.

En effet, ces systèmes de défiscalisation un peu aveugles aboutissent parfois à des détournements qui ne servent pas vraiment le progrès économique d'une île. Ainsi, les conséquences sur le coût foncier dans les départements d'outre-mer se sont révélées assez fâcheuses, car il y a eu une très forte tendance à utiliser la défiscalisation pour réaliser de l'immobilier. Cela est certes positif dans un premier temps, puisque l'on donne de l'activité à des entreprises du bâtiment, mais, ensuite, l'effet est limité, car il n'y a pas eu véritablement création de richesses.

Ma troisième raison tient au fait que, à ma connaissance - le président de Rocca-Serra y a fait allusion lui-même - un travail collectif et partenarial a été mené entre le Gouvernement et les élus corses pour définir un plan d'ensemble. La commission, toujours animée, si je ne me trompe, par l'inspecteur général Prada, et qui doit élaborer un plan fiscal pour la Corse, approche maintenant de sa conclusion. Je suppose qu'elle formulera des propositions en 1991.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Elle a terminé, elle a déposé son rapport.

M. Philippe Auberger. Et il n'y a pas eu de suites !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le rapport est déposé, mais je ne sais pas s'il débouche sur des dispositions que le Gouvernement retiendra.

Je préférerais donc que l'on se place dans le cadre d'un dispositif global fixé par le Gouvernement, lequel peut comporter des mesures de défiscalisation de type zone d'entreprises. C'est la principale raison pour laquelle je suggère de ne pas retenir l'amendement de M. de Rocca Serra, mais je suppose que le Gouvernement aura de son côté des indications ou des assurances à lui donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. de Rocca Serra ne sera pas étonné que, même si je comprends l'inspiration de sa démarche, je ne sois pas favorable à cet amendement.

D'abord, le régime fiscal des départements d'outre-mer qu'il voudrait transposer à la Corse ne me paraît pas adapté aux besoins spécifiques de l'économie corse.

Ensuite, mon avis repose sur les conclusions de la table ronde sur la fiscalité présidée par l'actuel trésorier-payeur général du Bas-Rhin et qui avait été convoquée dans le cadre de la mission confiée par le Premier ministre à M. Prada. M. le rapporteur général y a fait allusion. Je lui confirme que ce rapport a déjà été remis au Gouvernement. Il est peut-être fâcheux qu'il n'ait pas été adressé aux assemblées, mais nous allons faire en sorte que la commission des finances en dispose rapidement.

Je rappelle qu'au cours de cette table ronde fiscale, les organisations socio-professionnelles de la Corse n'ont pas réclame l'application de ce dispositif et qu'il n'a pas été possible de dégager d'unanimité à ce sujet. D'ailleurs, le rapport que M. le président de Rocca Serra, qui l'a lu, connaît bien, indique à ce propos : « Ce régime ne répond pas au souci maintes fois exprimé pendant la table ronde d'encourager l'investissement productif et de préserver l'identité corse. »

Si tout le monde sait ce qu'est l'investissement productif, je préfère laisser à chacun le soin d'apprécier ce que signifie la référence à l'identité corse dans les investissements. Cela est trop compliqué pour moi, et M. Joxe a sans doute plus d'idées sur ce sujet.

L'expérience dans les départements d'outre-mer a révélé que ce type de régime conduit à une concentration des investissements, surtout pour les particuliers, dans les secteurs de l'immobilier et du tourisme. Or je ne pense pas que ces deux secteurs, même s'ils sont importants, constituent les clés du développement économique de la Corse. D'ailleurs, les Corses souhaitent, depuis longtemps, des investissements d'autre nature, même s'ils sont toujours prêts à accepter ceux-là.

J'ajoute que l'importance exceptionnelle de l'avantage fiscal accordé aux départements d'outre-mer dans ce que l'on a appelé la loi Pons, dont la démarche était d'ailleurs très volontaire, a conduit à des comportements d'évasion fiscale tels et à des exagérations telles que l'on peut craindre que ces phénomènes ne se trouvent encore renforcés par la proximité de la Corse. En effet, si certaines opérations sont difficiles à réaliser dans les départements d'outre-mer parce qu'ils sont loin, il suffira, pour aller en Corse, de traverser ce que l'on peut appeler un bras de mer. On peut donc redouter que ne soit démultiplié en Corse ce que nous contestons et déplorons dans les départements d'outre-mer.

A ce propos, je crois savoir que votre commission des finances s'interroge sur cet avantage fiscal, non pas pour le supprimer, mais pour faire en sorte qu'il soit beaucoup mieux ciblé et qu'il ne serve pas à financer des opérations qui ne seraient pas conformes à l'intérêt des départements d'outre-mer, c'est-à-dire qui ne seraient pas de véritables opérations d'investissements productifs, créateurs d'emplois et de richesses engendrant elles-mêmes des emplois.

Monsieur de Rocca Serra, le Gouvernement qui est soucieux de favoriser en Corse le développement d'investissements réellement productifs vous propose d'ailleurs, à l'article 69 de ce projet de loi de finances, d'exonérer les bénéfices retirés d'activités nouvelles, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat. Il s'agit d'une initiative que j'ai prise alors même qu'elle n'était pas recommandée dans le rapport Prada. Le régime nouveau permettra à des entreprises existantes de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés durant huit ans au titre d'une activité nouvelle et complètera le dispositif d'exonération des bénéfices sur les entreprises nouvelles qui avait été reconduit, M. de Rocca Serra s'en souvient, l'année dernière.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée ne retienne pas cet amendement et je demande à M. de Rocca Serra de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, malgré toute l'estime et l'amitié que je vous porte, je ne suis pas d'accord avec votre analyse. Je ne vois pas en quoi le fait d'appliquer à la Corse des mesures incitatives en matière d'investissement productif et de création d'emplois peut porter atteinte à notre identité. Bien au contraire, dans la mesure où nos jeunes trouveront des emplois en Corse, l'identité sera mieux préservée.

L'objet de mes amendements est d'appeler l'attention du Gouvernement sur la priorité à donner aux mesures économiques et fiscales et aux mesures tendant à améliorer les transports en Corse.

Bien entendu, monsieur le ministre, je suis très sensible à votre souci de préserver l'identité corse, mais cela passe par la réduction du chômage.

M. Philippe Aubergier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur de Rocca Serra, l'idée de favoriser les investissements en Corse est bonne, mais la solution que vous avez choisie ne l'est pas. C'est la raison pour laquelle je préfère qu'elle ne soit pas retenue.

Pour autant, je répète que le souci du Gouvernement rejoint le vôtre, puisque, dans la deuxième partie de la loi de finances, un article du projet tend à favoriser l'investissement des sociétés en Corse.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Rocca Serra ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je ne veux pas faire de peine à M. le ministre et je le retire, mais je maintiens tout ce que j'ai dit ! *(Sourires.)*

M. Guy Béche. Très bien !

M. Philippe Aubergier. Ce sera publié intégralement dans *Corse-Matin* ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

a. Soutien à l'Investissement

« Art. 3. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 34 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

« III. - Il est créé au I de l'article 219 du code général des impôts un d bis ainsi rédigé :

« d bis. - Pour l'application du premier alinéa du d, les distributions exonérées du précompte mobilier en application du 8° du 3 de l'article 223 sexies sont considérées comme ayant entraîné le paiement du précompte. »

« IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 38 p. 100 du bénéfice de référence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article est bon, mais il suscite toutefois quelques réserves quant à la philosophie qui le sous-tend.

Cet article abaisse à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis, mais il laisse subsister, malgré le débat qui a eu lieu au cours de ces derniers mois, le taux de 42 p. 100 pour les bénéfices distribués. Monsieur le ministre, vous connaissez mes thèses que j'ai déjà exposées plusieurs fois, mais je tiens à les reprendre aujourd'hui.

La discrimination que vous opérez entre les bénéfices distribués et les bénéfices réinvestis - pardonnez l'expression - ne tient pas debout. Pourquoi ?

Selon votre philosophie, réinvestir des bénéfices, c'est bien, c'est moral et cela doit être encouragé ; en revanche, il est mal de distribuer des bénéfices ; c'est de l'argent que l'on donne aux capitalistes, propriétaires de l'entreprise par l'in-

termédiaire des actions qu'ils détiennent ; cela ne mérite pas d'être encouragé. Cette vision du fonctionnement des entreprises est schématique et complètement fautive.

Je conçois certes parfaitement que l'on veuille favoriser les investissements. C'est pourquoi j'ai indiqué au début de mon propos qu'il s'agissait d'un bon article. En revanche, je ne comprends pas que l'on veuille pénaliser les entreprises, qui ont besoin, comme l'Etat, de l'épargne des Français et qui doivent être soutenues par leurs actionnaires, par leurs propriétaires. Il s'agit d'une très mauvaise idée. Au moment où la Bourse connaît, pour les raisons que l'on sait, un certain marasme, il faudrait laisser les entreprises, quand elles en éprouvent le besoin, libres de distribuer sans pénalisation fiscale les bénéfices qu'elles peuvent encore réaliser.

Ce matin, la première page d'un quotidien économique était barrée d'une affirmation : « L'ère des O.P.A. n'est pas terminée. » Monsieur le ministre, cela est exact et si les actions des entreprises sont trop bon marché, les O.P.A. pourront être réalisées à meilleur compte par d'autres entreprises, par des entreprises étrangères, en particulier dans le cadre du Marché commun. Il est donc très dangereux de pénaliser les entreprises dans la distribution de bénéfices à leurs actionnaires.

En Allemagne, la situation est inverse : la fiscalité sur les bénéfices distribués est plus faible que celle sur les bénéfices réinvestis. Dans ce pays, les structures sont telles que les entreprises appartiennent à des actionnaires stables, des banques, des compagnies d'assurances, voire des syndicats. Pour s'assurer la fidélité de tels actionnaires, on privilégie le rapport financier qu'ils peuvent tirer de leur participation dans le capital.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je déplore que vous ayez maintenu une différence de huit points entre le taux d'imposition des bénéfices distribués et celui des bénéfices réinvestis. Il serait temps de changer cette philosophie qui ne correspond absolument pas à la réalité des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. M. Gantier a posé la vraie question : quel impôt sur les sociétés et faut-il distinguer entre les bénéfices distribués et les bénéfices réinvestis.

La philosophie gouvernementale en matière d'impôt sur les sociétés était la bonne dans toute la période où il fallait, de façon impérieuse, relancer l'investissement pour qu'il retrouve le niveau des années 1970. De ce point de vue, il convenait de favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises plutôt qu'une redistribution des bénéfices, encore que parfois la distribution d'actions permette des investissements dans d'autres secteurs.

En tout cas, les résultats du système adopté ont été très positifs et l'investissement des grandes entreprises s'est considérablement redressé, même s'il n'a pas encore retrouvé le niveau qu'il avait dans les années 1970. Cette action a donc été déterminante dans le redressement de l'économie française.

A quel niveau faut-il fixer l'impôt sur les sociétés, y compris pour les bénéfices réinvestis ? Dès lors que le taux moyen est de 33 1/3 chez nos concurrents européens et mondiaux, et si ceux-ci ne font pas de surenchère à la baisse, il faut que nous y parvenions le plus rapidement possible. La politique gouvernementale va tout à fait dans ce sens.

Pour nous, socialistes, il convient que la fiscalité des entreprises se situe au même niveau. Autrement dit, il ne faudrait pas faire de différence entre les bénéfices tirés de l'activité de l'entreprise et d'autres ressources comme les plus-values financières à long terme, pour lesquelles il faudrait donc une augmentation substantielle de la fiscalité. Celle-ci ne devrait cependant pas concerner les plus-values immobilières à long terme qui constituent un cas particulier, car très souvent elles sont réinvesties immédiatement par les entreprises qui se restructurent.

Faut-il pour autant maintenir une différence aussi importante entre les bénéfices réinvestis et les bénéfices distribués ?

M. Jean de Gaulle. Sûrement pas !

M. Raymond Douyère. Dans l'avenir, dès lors qu'on irait vers une homogénéisation de la fiscalité, il faudrait abaisser le taux de l'impôt non seulement sur les bénéfices réinvestis, mais aussi sur les bénéfices distribués. Le Gouvernement devrait, dans les années qui viennent, aller dans ce sens.

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :

« Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 50 p. 100 pour les bénéficiaires distribués. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Nous proposons de relever de 42 à 50 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires distribués afin de lutter contre la spéculation et les exportations de capitaux qui pénalisent les investissements en France. Le taux pour les bénéficiaires réinvestis reste inchangé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est en contradiction avec les options fiscales choisies depuis plusieurs années...

M. Jean-Pierre Brard. Options fiscales et libérales !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... par l'ensemble de la majorité et qui jusqu'à présent n'ont pas donné des résultats si désastreux puisque, je l'ai rappelé l'autre jour, les investissements du secteur productif de ce pays ont augmenté de 25 p. 100 en trois ans.

M. Jean Tardito. Ailleurs aussi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement propose une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés ; le groupe communiste voudrait faire du chemin en sens inverse : c'est évidemment incompatible. Avis bien sûr défavorable !

M. le président. Je m'en doutais !

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 305, ainsi libellé :

« I. - Après les mots " est réduit ", rédiger ainsi la fin du paragraphe de l'article 3 : " pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 à 30 p. 100 pour la tranche de bénéfice inférieure à un million de francs, et à 34 p. 100 au-delà. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes correspondantes seront compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, avec votre permission, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 306 qui est la conséquence de l'amendement n° 305.

M. le président. Allez-y !

M. Philippe Auberger. L'amendement n° 305 tend à baisser le taux de l'impôt sur les bénéficiaires réinvestis pour la tranche de bénéfice inférieure à un million, cela afin de favoriser l'investissement dans les P.M.E. et donc de créer cette tranche pour celles qui ont un bénéfice relativement modeste.

L'amendement n° 306 a pour but de modifier en conséquence les acomptes versés dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vois deux inconvénients à la mesure qui nous est proposée.

Ainsi que mes collègues du R.P.R. le font souvent eux-mêmes remarquer, il y a déjà deux calculs à faire pour établir l'impôt sur les sociétés en fonction de l'affectation de ses bénéfices. L'adoption de l'amendement compliquerait encore les choses.

Second inconvénient : l'abaissement de l'impôt pour les faibles niveaux de bénéfices aurait comme effet pervers de profiter à l'ensemble des entreprises, y compris à celles qui ont des bénéfices importants,

L'idée a été largement explorée ; elle a donné lieu à des débats. Il me semble vraiment que ses avantages ne l'emportent pas sur ses inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mon avis est défavorable.

La rédaction proposée n'est pas cohérente avec le système du double taux d'impôt sur les sociétés. Le taux du supplément d'impôt sur les sociétés n'a pas été adapté pour que les bénéficiaires distribués soient normalement taxés à 42 p. 100.

Plus fondamentalement, le système proposé est un facteur de complexité dans l'application de l'impôt sur les sociétés. Son utilité me semble discutable. Sur le plan économique, la mesure bénéficierait essentiellement au commerce, ce qui me semble tout de même moins efficace que le système de baisse générale du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires réinvestis dont toutes les études montrent qu'il profite surtout - et cela a largement été souligné hier, notamment par les orateurs du groupe socialiste et par le rapporteur général - aux P.M.E. et à l'industrie.

Par ailleurs, l'institution d'un seuil d'un million de francs de bénéfices sera un facteur de déclenchement de restructurations purement fiscales des groupes de sociétés pour optimiser le bénéfice du taux de 30 p. 100. Enfin, le coût de cette mesure est de l'ordre de 2 milliards de francs et il n'est évidemment pas compatible avec l'équipement budgétaire que propose le Gouvernement. Quant au gage, c'est encore une fois les droits sur les tabacs et la T.I.P.P., et je ne peux pas l'accepter non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 392, 36 corrigé et 307, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 392, présenté par M. d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers paragraphes de l'article 3 les paragraphes suivants :

« I^{er}. - Au I de l'article 219 du code général des impôts, les c, d et e sont abrogés. Cette disposition s'applique pour l'exercice 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le produit de la privatisation du Crédit lyonnais et de la Banque nationale de Paris. »

L'amendement n° 36 corrigé, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 3, insérer les paragraphes suivants :

« I bis. - I. Dans le premier alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, au pourcentage " 42 p. 100 " est substitué le pourcentage " 39 p. 100 " ;

« 2. Le deuxième alinéa du c I du même article est supprimé ;

« 3. Dans le troisième alinéa du c du I du même article au rapport " 5/58 " est substitué le rapport " 2/61 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 307, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« I. Le premier alinéa du c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 39 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.

« 2. Dans la première phrase du deuxième alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux " 3/58 " est remplacé par le taux " 5/61 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes correspondantes seront compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 392.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est un peu la conséquence de la philosophie que j'ai exposée tout à l'heure. Je regrette d'ailleurs que M. le ministre n'ait pas répondu aux interventions générales de M. Douyère et de moi-même sur l'imposition sur les sociétés et sur les conclusions que le Gouvernement en tire quant à la discrimination dont sont l'objet actuellement les bénéfices distribués par rapport aux bénéfices réinvestis.

M. le ministre délégué, chargé du budget. On a répondu dans la discussion générale, monsieur Gantier !

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé.

M. Jean de Gaulle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 corrigé est retiré.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 307.

M. Philippe Auberger. Par mon amendement, je propose de réduire l'écart entre les taux de l'impôt sur les bénéfices selon que ceux-ci sont ou non redistribués. Je partage tout à fait l'analyse de mon collègue Gilbert Gantier. La discrimination n'est pas du tout justifiée au regard d'objectifs économiques et financiers. Toute les études ont en effet montré que les bénéfices distribués étaient très souvent, en fait, réinvestis soit dans les mêmes entreprises, soit dans d'autres entreprises à l'occasion des augmentations de capital.

De plus, la situation actuelle des marchés financiers devrait inciter le Gouvernement à faire un effort supplémentaire en faveur de la rémunération des actionnaires, ce qui faciliterait les augmentations de capital des entreprises.

Plus généralement, pour qu'une économie soit dynamique et prospère, il faut que les capitaux circulent. L'article 3 qui institue un écart de 8 points entre les bénéfices non distribués et les bénéfices distribués revient à fixer les capitaux dans les entreprises et non pas à permettre leur circulation. Mon amendement vise donc à réduire cet écart dans un premier temps. A terme - je me suis déjà expliqué sur ce point les années précédentes - il est préférable d'avoir un taux unique d'impôt sur les sociétés, que les bénéfices soient non distribués ou distribués.

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 392 et 307 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu ces deux amendements. Personnellement, il me paraît nécessaire de relativiser quelque peu le caractère tranché des oppositions sur la question dont nous discutons.

Il est vrai que dans une théorie économique d'ensemble, il n'est pas forcément judicieux de maintenir de manière définitive des différences de taux d'imposition suivant la destination des bénéfices, en distinguant ceux qui alimentent des fonds propres par réinvestissement direct et ceux qui peuvent faire naître de nouveaux fonds propres par distribution améliorant la rentabilité du placement en actions, ce qui est une mesure d'incitation pour les épargnants.

A l'examen de la situation concrète de l'économie française ces dernières années et en considération des éléments auxquels sont sensibles les épargnants avant de prendre leurs décisions de placement, il apparaît que durant la période où le placement en bourse, c'est-à-dire l'utilisation de l'épargne pour acheter des actions, était essentiellement motivé dans l'espoir d'une plus-value sur la valeur des actions - la bourse des valeurs en France a permis la réalisation de plus-values très importantes depuis cinq ans - une mesure favorable au réinvestissement direct se justifiait. C'était le procédé le plus rapide pour obtenir des fonds propres supplémentaires, puisque tel est le problème des entreprises françaises.

Une autre question me paraît justifier davantage la discussion : sera-t-il possible de maintenir longtemps encore un écart de taux de 8 points entre les bénéfices distribués et les bénéfices non distribués ? Le maintien d'une telle différence de traitement pourrait déclencher des comportements d'utilisation des bénéfices un peu trop motivés par des considérations strictement fiscales et n'ayant plus nécessairement de rapports avec l'intérêt de l'entreprise. Toutefois ce risque est en partie contrebattu par une mesure que nous avons prise en 1988. Je rappelle qu'une première différenciation de taux en 1985 avait consisté à considérer comme un réinvestissement la distribution de dividendes sous forme de souscription d'actions nouvelles de la société. En l'occurrence, on rémunère bien l'actionnaire, on rentabilise son placement par une distribution réelle et en même temps on donne un avantage à ceux qui réinvestissent immédiatement dans la société.

Comme l'a indiqué le ministre d'Etat dans son intervention générale, il n'y a pas d'opposition doctrinale farouche sur ce point. Mais il n'y a non plus aucune urgence à parer d'avance aux effets négatifs de la différenciation des taux alors qu'elle n'est même pas encore en vigueur. Ajoutons qu'à chaque jour suffit sa peine. Une réduction d'un point de l'impôt sur les bénéfices distribués coûte 1,2 milliard de francs. La même réduction sur l'impôt et les bénéfices réinvestis coûte environ 1,8 milliard de francs.

Si le Gouvernement et la majorité se sont fixé comme priorité pour les raisons que j'ai dites, d'opérer, dans la première moitié de la législature une baisse ciblée sur les taux d'imposition des bénéfices réinvestis, cela n'interdit pas d'envisager lors des prochains budgets une réduction séquentielle de l'imposition des rev nus distribués une fois qu'aura été démontrée la nécessité d'une telle mesure d'accompagnement sur les marchés financiers.

M. Jean de Gaulle. Mieux vaut prévenir que guérir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les raisons qui viennent d'être très brillamment exposées par le rapporteur général et parce que la démarche, proposée par M. d'Ornano et par M. Auberger dans leurs amendements qui sont d'inspiration analogue, n'est absolument pas conforme à celle du Gouvernement, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 326 et 38 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 326, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer au taux " 8/58 ", le taux " 3/63 ".

« II. - En conséquence, dans le paragraphe IV du même article, substituer au taux : " 38 p. 100 ", le taux : " 35,5 p. 100 ".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par la majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer au rapport " 8/58 " le rapport " 5/61 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 326.

M. Jean-Pierre Delalonde. Mon amendement est un essai de réponse à l'interrogation de M. le rapporteur général sur l'écart de 8 points entre les taux, 34 p. 100 et 42 p. 100. Comme l'ont excellemment dit mes collègues MM. Gantier et Auberger, la distinction entre bénéfices distribués et non redistribués n'a pas de justification économique. A tous les arguments qu'ils ont donnés je voudrais en ajouter deux autres.

En premier lieu, cette distinction rend l'impôt plus difficile à appliquer dans certaines entreprises. En second lieu, il vaut mieux se rapprocher le plus rapidement possible de la situation moyenne en Europe.

Pour répondre à toutes ces préoccupations, j'ai imaginé un plan de rattrapage en deux ans qui consiste à faire passer de 42 à 37 p. 100 la première année, pour que ce soit supportable par le budget, et de 37 à 33 1/3 p. 100 l'année suivante, le taux d'imposition des bénéfices distribués.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié.

M. Jean de Gaulle. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 326 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je comprends que cet amendement soit discuté et mis aux voix mais, dans la mesure où il était la conséquence d'une proposition que l'Assemblée vient de repousser, je suppose qu'elle le repoussera également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, sur les précédents amendements de M. Auberger en particulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la deuxième phrase du d du 1 de l'article 219 du code général des impôts, après les mots : " protection de l'épargne ", sont insérés les mots : " et de celles faites aux sociétés-mères définies à l'article 145 du code général des impôts ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des taxes sur les tabacs à due concurrence. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement met en lumière le caractère artificiel et quelquefois injuste de la distinction qui est faite entre les bénéfices distribués et les bénéfices non distribués, notamment dans le cadre de la fiscalité de groupe. En effet, il est clair que, limité à la seule entreprise distributrice, ce concept n'a guère de sens aujourd'hui.

Du point de vue économique, en effet, quelle différence y a-t-il entre un bénéfice réinvesti en immeubles, en machines, en participations par la société auteur des résultats et le même réinvestissement fait au niveau de la société-mère ?

Le paradoxe est encore plus grand lorsqu'une société-mère réinvestit les dividendes reçus dans une augmentation de capital de sa filiale.

Notre amendement, monsieur le ministre, propose donc de maintenir le taux réduit d'impôt sur les sociétés tant que les résultats ne sont pas sortis d'une société. Il est logique de limiter ce système au cas des sociétés relevant du régime-mère. Il n'en résulte aucune difficulté d'application puisque ces résultats, s'ils sont redistribués, devront naturellement subir le supplément d'impôt applicable aux distributions prélevées sur des résultats taxés au taux normal d'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement très spécialisé qui vise à permettre aux sociétés-mères de réinvestir plus facilement dans leurs filiales.

Je crois qu'en conservant le système actuel, il existe une technique simple qui permet à des sociétés nettement majoritaires dans une filiale de procéder à des augmentations de capital. L'investissement, ce qui est d'ailleurs plutôt orthodoxe en gestion financière, est couvert par une distribution de dividendes par la société filiale, qui sont réinvestis par la société-mère pour équilibrer le nouvel investissement et qui, eux, bénéficient du taux à 34 p. 100.

On peut donc très bien favoriser l'augmentation progressive du capital dans les filiales d'un groupe sans abolir la distinction entre les deux taux et sans revenir sur la discussion que l'Assemblée vient de conclure à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La démarche du Gouvernement n'a pas la même inspiration. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe IV de l'article 3, le pourcentage " 38 p. 100 " est remplacé par le pourcentage " 36,5 p. 100 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes correspondantes seront compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement étant la conséquence, au niveau des acomptes, d'un amendement précédent qui n'a pas été accepté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 306, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : " est fixé " rédiger ainsi la fin du paragraphe IV de l'article 3 : " 36 p. 100 du bénéfice de référence pour la tranche de bénéfice inférieure à 1 million de francs, et à 38 p. 100 pour la tranche au-delà. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes correspondantes seront compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Cet amendement tombe puisque l'amendement n° 305 n'a pas été adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Auberger, M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le montant de la déduction prévue au premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est porté à 25 p. 100 du bénéfice dans la limite de 70 000 F. »

« II. - Cette déduction peut être utilisée également pour l'acquisition des parts de coopératives ou de leurs unions.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. La modernisation de l'agriculture est largement fondée depuis une trentaine d'années environ sur un recours à des financements extérieurs. L'endettement croissant qui en est résulté a créé une très lourde charge pour un nombre de plus en plus élevé d'agriculteurs déjà durement pénalisés par l'évolution de leurs revenus - on sait comment ils ont évolué au cours de ces dix dernières années - et par les aléas climatiques de ces derniers mois.

Or les besoins de financement de l'agriculture demeurent considérables, d'autant plus qu'elle doit s'adapter à de nouveaux marchés potentiels et surtout développer sa compétitivité.

Le dispositif institué en 1987, sous forme de provision pour autofinancement, était un bon départ, mais il est largement insuffisant.

Afin de faciliter l'autofinancement des exploitations, nous vous proposons donc de réviser substantiellement les dispositions prévues en 1987 et de porter le montant de la provision à 25 p. 100 du bénéfice dans la limite de 70 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous reprenons un débat sur les mesures d'aide aux professions agricoles qui va être répétitif.

Je continue à ne pas comprendre le langage employé par M. de Gaulle et à parler, moi, d'entreprises de production agricole.

Les entreprises de production agricole ont des marchés, des clients dont la demande évolue, des produits dont les prix évoluent, et, en régime de liberté d'entreprise, ont à s'y adapter, comme le font les entreprises industrielles.

Lorsque se manifestent des difficultés d'adaptation, des tensions particulières et momentanées dans une catégorie d'entreprises agricoles, il faut y faire face. Proposer une aide globale, comme vous le faites, n'a pas plus de sens que n'en aurait eu, il y a sept ou huit ans, la distribution d'aides fiscales ou sociales à l'ensemble de l'industrie parce que la sidérurgie était en crise.

Il appartient à la profession organisée, aux différents groupes socio-professionnels de l'agriculture et au Gouvernement, bien entendu sous le contrôle du Parlement, de définir des issues, des projets professionnels pour les catégories d'entreprises agricoles en difficulté, en les traitant comme des entreprises et non comme une corporation de l'Ancien Régime, et en ayant toujours une approche économique des problèmes, comme on l'a fait pour l'industrie, plutôt qu'en pensant à distribuer des gratifications sans effet sur le moyen terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les raisons exposées par le rapporteur général, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 183.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le rapporteur général, je vous ai bien écouté, mais vous ne m'avez nullement convaincu.

Nous sommes tout à fait d'accord pour reconnaître qu'une exploitation agricole est aujourd'hui une entreprise comme une autre. Mais, compte tenu du caractère particulier du secteur, compte tenu des investissements nécessaires, car vous savez comme moi ce que représentent aujourd'hui le capital foncier et le capital d'exploitation nécessaires, je ne vois pas très bien pourquoi on ne pourrait pas accorder à une entreprise agricole une incitation fiscale pour lui permettre de constituer une sorte de provision pour autofinancement. Vous connaissez comme moi le niveau d'endettement actuel des agriculteurs. Vous savez ce que représentent les investissements nécessaires non seulement pour opérer une certaine diversification mais aussi pour s'adapter à un certain nombre de marchés. Je ne vois pas en quoi le fait d'inciter fiscalement les entreprises agricoles empêcherait les chefs d'exploitation d'être également des chefs d'entreprise.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, la mesure proposée, qui est dans le droit fil de celle instituée en 1987, me paraîtrait tout à fait opportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Avant le dernier alinéa du I de l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au profit des départements de la région Corse, à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement subit le même sort que l'amendement n° 6 mais, bien entendu, sous le bénéfice des mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois comprendre que M. de Rocca Serra accepte de retirer son amendement après le débat qui a eu lieu.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Evidemment !

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

M. Delalande a présenté un amendement, n° 193 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cinquième alinéa (4) de l'article 8 de l'ordonnance n° 96-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, les mots : " à la moitié du chiffre " sont remplacés par les mots : " au chiffre ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence :

« - pour 50 p. 100 par le relèvement des droits sur les alcools définis à l'article 403 du code général des impôts ;

« - pour 50 p. 100 par le relèvement des droits sur les tabacs définis à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement est très simple. Il tend à supprimer le coefficient de un demi dans le calcul de la réserve spéciale de participation. A l'époque, en 1967, il avait été mis en place parce que les initiateurs de l'ordonnance ne savaient pas exactement où ils allaient et quelles seraient les conséquences budgétaires. Il semble maintenant que ces inquiétudes soient dépassées.

Cette mesure permettrait de donner un élan décisif à la participation en augmentant de manière significative les sommes distribuées aux salariés au titre de l'ordonnance de 1967, modifiée en 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement.

Il me semble, à titre personnel, que la participation peut être un moyen de faire progresser les négociations et la condition des salariés dans l'entreprise à un moment où l'on ne peut pas nécessairement distribuer immédiatement du pouvoir d'achat sous forme de salaires, et où les entreprises sont dans l'ensemble, en tant que structures de production, en train d'accroître leur patrimoine, ce qui crée l'exigence d'une contrepartie pour les salariés.

Techniquement, cependant, l'augmentation de la réserve de participation me paraît être une mesure essentiellement favorable aux entreprises qui sont déjà tenues de faire de la participation et qui se limitent à l'obligation légale.

Il serait plus incitatif et plus favorable à un mouvement d'actionnariat des salariés - ce à quoi je suis attaché - de travailler sur la provision pour investissement qui est le soutien fiscal apporté aux entreprises distribuant plus que leur obligation légale.

M. Jean-Pierre Delalande. Elle a été réduite progressivement !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si nous trouvons un accord sur ce point avec le Gouvernement, comme je l'espère, je m'efforcerais de faire une proposition évolutive en ce sens, soit d'application immédiate, soit pour 1992.

Donc, sous le bénéfice de mes observations et dans la mesure où la commission a repoussé cet amendement, je ne peux que recommander à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ferai simplement une observation. L'objet de cet amendement n'est fiscal qu'indirectement.

M. Jean-Pierre Brard. En effet.

M. le ministre délégué, chargé du budget. puisque, en fait, M. Delalande veut augmenter le montant de la participation. Le président de la commission des finances a donc été d'une grande bienveillance, puisque normalement, c'est un cavalier budgétaire.

Cela dit, sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec les observations du rapporteur général, et je ne suis pas favorable à l'amendement.

Je ne lui oppose pas l'article 42 de l'ordonnance organique, puisque M. Strauss-Kahn l'a laissé passer et que je ne veux pas être plus royaliste que le roi, mais je tenais tout de même à signaler son véritable objet.

M. Jean-Pierre Delalande. Il a tout de même une incidence budgétaire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas une mesure de loi de finances, mais elle a une incidence fiscale. Cela pourrait faire d'ailleurs l'objet d'un jugement intéressant ! *Sourires.* Bref, brisons-là, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. Dans le I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par celui de 3,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes ».

MM. Thiémé, Asensi, Tardito, Brard, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 362, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Ce ne sera pas une surprise pour vous, mais nous ne nous joignons pas au concert de ceux qui, aux côtés du C.N.P.F., demandent la suppression ou, comme ici, un nouvel allègement de la taxe professionnelle.

Depuis 1976, des mesures à répétition ont fait glisser l'impôt prélevé sur le secteur économique vers les ménages : écretements, plafonnements, actualisation différée des bases, verrouillage des taux, abaissement du taux plafond, étalement des investissements sur plusieurs années, exonérations partielles ou totales. Toutes ces mesures ont transféré la fiscalité sur les revenus des entreprises vers les ménages, avec comme conséquence tout à fait étonnante le fait que l'Etat est devenu le premier assujéti à la taxe professionnelle puisqu'il supporte désormais un quart de l'imposition locale au titre de la taxe professionnelle !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous voulez dire : le contribuable national !

M. Jean-Pierre Brard. Mais le contribuable national, ce sont essentiellement les ménages. Et la manière dont vous concevez le budget, qui allège toujours davantage les sommes dues par les sociétés, valide d'autant plus mon point de vue ! Le contribuable national n'est pas un ectoplasme insaisissable. C'est vous et moi et, de moins en moins ceux qui ont le plus d'argent et de plus en plus ceux qui en ont moins. Je ne sais si vous me suivez, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Brard. Donc, à défaut d'être d'accord, nous sommes en phase !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous payons ensemble la taxe professionnelle, mais nous en payons bien d'autres !

M. Jean-Pierre Brard. Certes, monsieur le ministre, mais nous pensons, nous, que les assujettis à la taxe professionnelle, avec des nuances qui méritent d'être précisées, peuvent globalement payer plus. Nous voulons que la taxe professionnelle soit un impôt plus juste, c'est-à-dire qu'elle pèse moins sur les entreprises qui ont de la main-d'œuvre et qui réalisent des investissements importants et qui, pour l'instant, sont pénalisées. Mais nous y reviendrons.

En abaissant d'un demi-point le taux du plafonnement, ce seront 3,3 milliards, qui seront supportés, non par les entreprises mais, à travers le budget de la nation, par ce que vous appelez le « contribuable national », l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire largement les ménages.

Le patronat et le Gouvernement, monsieur le ministre, justifient ces mesures par la nécessité de développer la compétitivité des entreprises françaises, de leur permettre d'investir, de créer des emplois. Certes, le souci de compétitivité de nos entreprises ne peut laisser les maires indifférents, loin s'en faut, de même qu'il ne laisse pas indifférents les députés communistes.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ici, nous sommes députés !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur général, je sais que vous rougissez dès que nous sommes dans cette enceinte de votre mandat de maire. Moi, je suis à la fois maire et député et je ne laisse pas la moitié de moi-même à la porte de l'hémicycle.

M. Alain Richard, rapporteur général. Chacun gère ses conflits de devoir, monsieur Brard. Le point de vue de l'intérêt général n'est pas celui des gestionnaires locaux !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur général, vous avez une curieuse conception du mandat de maire, mais ce n'est pas le lieu pour évoquer cette question. Il y a le congrès des maires prochainement. Vous pourrez faire pari de votre point de vue dans cette honorable assemblée.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ici, nous sommes des députés !

M. Jean-Pierre Brard. Le député que je suis n'est pas indifférent à la mission du maire que je suis également par ailleurs, et je crois que nous sommes ici plus d'un dans cette situation.

Comment pourrions-nous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, avoir des collectivités locales prospères dans un pays dont l'économie est en crise ? Des choses ont été dites, hier, dans le débat général sur l'évolution de l'emploi, qui n'ont pas été démenties par les représentants du Gouvernement.

Que constatons-nous aujourd'hui ? Les marges bénéficiaires dégagées par les entreprises, les plus grosses puisque ce sont elles qui sont plafonnées le plus souvent, vont augmenter en masse les placements financiers en France et, de plus en plus, à l'étranger. La Bourse s'éclate, comme on dit. Certains scandales fleurissent, d'autres sont étouffés. La baisse en francs constants de la taxe professionnelle a contribué à cet enrichissement au détriment des salariés et du développement de l'emploi.

Quand vous réduisez la taxe professionnelle, vous réduisez ce qui est socialement recyclé, si je puis m'exprimer ainsi, et vous favorisez ainsi la confiscation pour des objectifs privés d'une partie des richesses produites dans les entreprises.

Tout cela est particulièrement grave à la veille de l'Europe de 1993 où l'indépendance de la France risque gros si la politique économique de notre pays ne change pas profondément. Justifier, comme vous le faites, la poursuite d'une telle politique relève à notre avis de la mystification.

Pour autant, nous sommes conscients que la taxe professionnelle, telle qu'elle est assise, n'est pas sans défaut, loin s'en faut. Elle est très inégalement répartie. Il n'est pas normal que les activités financières soient parfois dix fois moins imposées que des branches industrielles utiles au développement du pays. Il faut très certainement revoir l'assiette de cet impôt, inclure les stocks dans les bases ainsi que les actifs financiers qui sont des éléments éminemment rentables et spéculatifs et qui jouent le plus souvent contre la production des richesses.

Je crois d'ailleurs savoir que certains membres du groupe socialiste partagent notre opinion. Et si ce n'était la pression exercée sur eux par le Gouvernement, il y aurait là matière à se retrouver pour prendre des dispositions positives.

Deuxième proposition : il faut réduire la part des salaires jusqu'à un niveau voisin de 10 p. 100 afin que la taxe professionnelle ne pénalise pas les entreprises qui ont beaucoup de salariés ou bien qui les paient convenablement, ce qui est assez rare.

Troisièmement, il convient de déterminer des correctifs d'assiette, de manière à tenir compte de la diversité des branches et de leur utilité.

Une autre mesure consisterait à fixer un plancher de taxe professionnelle. Mais j'anticipe sur la suite de nos débats, puisque cela fera l'objet d'une discussion sur les amendements suivants.

Dans l'immédiat, il ne nous paraît pas admissible qu'une nouvelle baisse du plafond de la taxe professionnelle intervienne, alors que tout a déjà été fait en ce domaine, avec les résultats que je rappelais tout à l'heure. Plus exactement, il n'est pas admissible qu'il y ait un nouvel abaissement du plafond dans la mesure où cette disposition ne s'accompagne pas de la décision d'instituer un plancher.

Si d'un côté, il y avait abaissement du plafond, de l'autre institution d'un plancher et si les deux avaient vocation à se resserrer progressivement, ce serait une contribution concrète à la réduction des inégalités qui existent dans la compétitivité des entreprises et qui résultent de faits extérieurs à celles-ci.

L'année dernière, monsieur le ministre, vous aviez qualifié de judicieuse la proposition que j'avais formulée visant à instituer un plancher, et vous aviez ajouté qu'elle méritait étude. Mais comme nous n'avions pas eu le temps de procéder à cette étude, vous aviez demandé à notre honorable assemblée de repousser mon amendement. Monsieur le ministre, une année s'est écoulée, et je ne doute pas que vous ayez eu le temps d'étudier ma proposition. D'ailleurs, si j'en crois le journal *Les Echos*, vous avez fait non seulement des études, mais vous en connaissez même les résultats.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Brard nous a montré sa parfaite connaissance des mécanismes de la taxe professionnelle mais aussi, dans un propos argumenté, les nuances et la capacité de prise en compte de la réalité que peuvent parfois laisser transparaître des propos rendus abrupts par les nécessités du positionnement politique.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes des dialecticiens, monsieur le rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Brard croit savoir que des députés socialistes manifestent un certain souci de différence avec le Gouvernement sur des questions comme celle-là. Eh bien, moi, je crois savoir que certains députés communistes manifestent également un souci de diversité au sein de leur groupe sur des sujets peut-être plus importants que la taxe professionnelle ! *(Sourires.)*

M. Jean Auroux. C'est une bonne observation !

M. Philippe Aubergier. Sans compter les non-députés !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ah ! Il en sait des choses le rapporteur général ! *(Sourires.)*

M. Alain Richard, rapporteur. J'occupe un bon poste d'observation !

L'argument de base de M. Brard répond à un constat exact, mais il doit être contrebalancé par des considérations de temps.

En effet, nous avons une difficulté qui est que la taxe professionnelle, pesant de façon assez inégale sur les entreprises en raison à la fois du lieu où elles se trouvent - les taux locaux pratiqués sont différents - et de leur structure technique qui fait que certains ont des bases d'imposition plus élevée que d'autres par rapport à leur valeur réelle, il faut compenser ces inégalités.

La méthode qui est suivie pour des raisons de temps, c'est-à-dire pour ne pas attendre une solution parfaite, est une méthode de plafonnement de la charge totale de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. Cette méthode a au

moins le mérite de dégrèver les entreprises qui supportent la taxation la plus importante, fardeau qui nuit à leur compétitivité.

Le Gouvernement nous proposant de poursuivre en 1991 cette méthode, il en résulte, si on tient compte des réformes antérieures, notamment de la baisse des bases forfaitaires de 16 p. 100 à laquelle a procédé le Gouvernement précédent, que la charge de dégrèvement de taxe professionnelle que supporte l'Etat s'approche des 30 milliards de francs, ce qui fait une aide importante aux entreprises, même si elle est accordée avec une certaine discrimination. De plus, les mécanismes de calcul de ces dégrèvements font que ceux-ci vont augmenter dans les années qui viennent plus vite que la valeur ajoutée des entreprises.

C'est pourquoi il nous faut réfléchir à des solutions de compensation, de manière que ce ne soit pas une perte sèche pour le budget de l'Etat, alors même que d'autres entreprises pourraient apporter une contribution minimale à cette compensation.

Pour l'année qui vient, il n'est absolument pas évident que l'on trouve un système équilibré - n'oublions pas que nous sommes dans une période de resserrement des marges des entreprises et de mobilisation pour que l'investissement continue à progresser - permettant d'appeler les entreprises les moins imposées à payer une contribution supplémentaire. Mais cette démarche devra être poursuivie, et le dialogue, tel qu'il s'est engagé à partir des sujets de réflexion suggérés par M. Brard, peut très bien aboutir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, vous ne serez pas étonné que je ne sois pas favorable à votre amendement. Les arguments que vient de développer M. le rapporteur général me permettent de vous répondre brièvement.

Nous avons procédé à un certain nombre de simulations, qui avaient été demandées par le Parlement, et je me rappelle très bien notre dialogue de l'an dernier à ce sujet. Ces simulations vous ont été remises il y a trois ou quatre jours, cinq jours pour certaines d'entre elles qui concernent la taxe professionnelle. Je ne doute pas que vous les regardiez de très près. Et si vous le désirez, vous pourrez faire part, en deuxième lecture, de vos réflexions. Mais pour l'instant, je pense qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence dans ce domaine.

J'ajoute que, il y a deux ans, nous avons financé le plafonnement de la taxe professionnelle par une augmentation de la cotisation nationale de péréquation. Nous ne l'avons pas fait en ce qui concerne le plafonnement de 1990 à 4 p. 100 et celui de 1991 à 3,5 p. 100, pour une raison très simple : cela aurait conduit à augmenter la cotisation de façon uniforme dans des conditions totalement déraisonnables et à reprendre d'un côté ce que l'on enlevait de l'autre. Par conséquent, nous n'avons pas eu d'autre solution que cette prise en charge par le budget de l'Etat.

Mais je veux bien admettre avec vous qu'il n'est pas particulièrement satisfaisant que la taxe professionnelle soit payée par tout le monde, alors que normalement elle ne concerne que les entreprises.

Cela dit, je peux vous faire une confidence : nous allons bientôt arriver au terme de l'exercice, car, pour passer de 3,5 p. 100 à 3 p. 100, cela coûterait 5,5 à 6 milliards de francs. On atteint là des niveaux qui vont sans doute nous conduire, comme l'a dit le rapporteur général, à chercher d'autres solutions.

Vous comprendrez également les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas faire payer à l'ensemble des contribuables des impôts qui ne les concernent pas. A cet égard, je vous renvoie aux propositions qui vont m'être faites en cours de débat à propos d'autres impositions spécifiques, par exemple celles qui concernent l'activité agricole qu'on voudrait bien faire payer par tout le monde !

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Gantier. Les interventions du rapporteur général et du ministre me permettent d'éviter de faire une longue démonstration.

Contrairement à notre collègue Brard, je crois que cet article 4 est un très bon article. Il évitera à certaines entreprises de se trouver les otages des collectivités locales où elles résident.

Le plafonnement, institué au début des années 1980, après avoir déjà été abaissé plusieurs fois, l'est à nouveau. Toutefois, malgré ce que vient de dire M. le ministre sur le coût de l'opération, il faudrait arriver à un plafonnement de 3 p. 100. Cet objectif raisonnable permettrait aux entreprises françaises, notamment aux petites entreprises et aux artisans, d'être compétitives dans l'avenir.

Quelques mots enfin, monsieur le président, pour dire que je suis tout à fait hostile à l'institution d'un plancher. Actuellement, l'absence de plancher permet aux entreprises dont la valeur ajoutée est faible de bénéficier d'un dégrèvement, ce qui est excellent et leur laisse la possibilité de se « remuscler » pour l'avenir.

Il faut donc souhaiter que le budget pour 1992 prévoit un plafonnement à 3 p. 100, pourcentage auquel nous pourrions demeurer pendant quelque temps.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. La taxe professionnelle, que certains ont qualifiée « d'impôt imbécile », nous pose vraiment des problèmes en raison de sa répartition inégalitaire sur le territoire, répartition contre laquelle protestent à juste titre les communes, les collectivités territoriales.

En même temps, il convient de faire en sorte que cette taxe professionnelle ne soit pas trop pénalisante pour les entreprises.

Je rappelle de façon anecdotique et sans esprit polémique que ceux qui l'ont créée n'avaient pas prévu son développement fol. A l'époque, lorsque nous avons demandé une simulation, ils l'avaient refusée ; ils auraient été bien inspirés de l'accepter, ce qui aurait vraisemblablement permis d'éviter la création de cet impôt imbécile qui fait que plus vous investissez, ou plus vous avez de main-d'œuvre à faible coût, plus vous payez de taxe professionnelle !

Depuis un certain nombre d'années, l'Etat a pris à sa charge les compensations et les exonérations de taxe professionnelle qui ont été accordées. Si l'on continue dans cette voie, y compris dans le budget pour 1991, la charge pesant sur le budget de l'Etat va encore s'accroître. Du coup, cet impôt qui devait établir un lien direct entre l'activité économique et le lieu où elle s'exerce est rompu, l'impôt étant payé au niveau national par l'ensemble des contribuables.

Par conséquent, il faut le réformer de façon importante. En effet, en faisant passer le plafonnement de la taxe professionnelle de 4 p. 100 à 3,5 p. 100, nous avons en quelque sorte atteint l'os et nous ne pourrions pas aller beaucoup plus loin. Le bon chiffre serait sans doute celui de 3 p. 100, ce qui coûterait, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, 5 à 6 milliards de francs.

Cependant - et c'est un peu le sens de l'observation qui a été faite par M. Brard -, il existe une cotisation minimale qui, dans certaines villes, ne dépasse pas 80 francs et est surtout acquittée par des petits commerçants ou des petits artisans. Si on doublait cette cotisation en la portant à 160 francs, cela ne grèverait guère l'activité de l'entreprise. Nous avons donc proposé - et des simulations ont été faites - d'instituer une cotisation de péréquation pour tous ceux qui paient moins que la moyenne nationale, qui se situe actuellement à 2,47 p. 100. Ainsi, 800 000 à 1 million d'entrepreneurs acquitteraient une taxe professionnelle plus importante, ce qui n'aurait rien d'aberrant. Il est vrai que, dans le même temps, on pénaliserait les entreprises qui payaient peu, c'est-à-dire moins de 2 p. 100, notamment les assurances et les banques.

A quoi le Gouvernement nous répond que, au moment où l'ensemble des entreprises connaissent des difficultés et où la croissance risque de se ralentir, il serait inopportun de faire peser une charge supplémentaire sur celles-ci.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure, je vous prie.

M. Raymond Douyère. J'étais inscrit sur l'article, monsieur le président, je croyais pouvoir disposer de cinq minutes de temps de parole.

Eh bien, c'est justement à cause de cette situation que la cotisation de péréquation nous paraît nécessaire.

Nous avons proposé, monsieur le ministre, d'y entrer très progressivement. Avec un taux de 0,15 p. 100, on pourrait dégager 2 milliards de francs, et donc financer l'abaissement de 4 p. 100 à 3,5 p. 100.

Si nous passons à 3 p. 100 l'an prochain - et c'est ce que vous avez laissé entendre - et si l'Etat prend à sa charge la perte financière qui en résultera, cela lui coûtera 6 milliards de francs. Nous proposons donc de relever la cotisation minimale à 0,45 p. 100, ce qui correspondrait exactement aux 6 milliards annoncés. Par ce biais, nous pourrions parvenir à un autofinancement et l'Etat n'aurait pas à supporter une charge supplémentaire au titre de la taxe professionnelle.

M. Jean Tardito. Ce n'est pas inintéressant !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à quinze heures.

M. le président. Le renvoi est de droit.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il convient donc de réserver l'amendement n° 362 et l'article 4.

Par ailleurs, avant que vous ne leviez la séance, monsieur le président, je voudrais présenter à l'Assemblée mes excuses puisque je ne pourrai pas participer à la séance de cet après-midi. En effet, je reçois le Président de la République dans l'agglomération de Cergy-Pontoise que je préside. C'est donc mon collègue et ami Jean Anciant, vice-président de la commission, qui me suppléera. Je souhaiterais, dans ces conditions, que nous réservions les articles 11 à 16 et les amendements qui s'y rattachent, ainsi que les amendements portant articles additionnels après l'article 16.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, sont réservés l'amendement n° 362 et l'article 4 ainsi que les articles 11 à 16 et les amendements s'y rattachant, de même que les amendements portant articles additionnels après l'article 16.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627) (rapport n° 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER